

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Fiche 7: les nouvelles modalités de relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, conseil, information, coordination

Les dispositions législatives de la présente fiche sont d'application immédiate.

Il convient de noter que les dispositions relatives au rescrit « normes » introduit par l'article 74 doivent être complétées par un décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'article 58 relatif aux conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les services de police municipale prévoit que les communes soumises à l'obligation de conclure une convention de coordination en application des dispositions modifiées du code de sécurité intérieure, pour lesquelles le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale n'avaient pas conventionné jusqu'à la publication de la loi du 27 décembre 2019 devront s'y conformer dans un délai maximal de deux ans à compter de cette publication.

1) Le rescrit « norme » (article 74)

L'article 74 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée un nouvel instrument juridique de conseil et d'appui dont les élus pourront s'emparer préalablement à une prise de décision. Ils pourront en effet solliciter du représentant de l'Etat une prise de position formelle sur un projet d'acte. La nouvelle procédure est codifiée à l'article L. 1116-1 du code général des collectivités locales (CGCT).

Ce nouveau mécanisme vise à accompagner et encourager leurs projets et initiatives les plus complexes, et à faciliter la mise en œuvre de ces projets et initiatives. Cet outil complète la mission traditionnelle de conseil assurée en préfecture, et ne s'y substitue pas. Il a vocation à répondre aux besoins de collectivités qui interviennent dans un environnement juridique complexe, rencontrent des difficultés sérieuses d'interprétation d'un texte et souhaitent éviter une censure ultérieure de l'acte.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application des nouvelles dispositions de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales, notamment s'agissant de la procédure applicable.

Champ d'application

L'article L. 1116-1 du CGCT est circonscrit aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux groupements de collectivités. Il n'y a donc pas de corrélation directe entre les entités susceptibles de transmettre des actes au titre de contrôle de légalité et celles pouvant saisir le représentant de l'Etat d'une demande de prise de position formelle.

Par ailleurs, la demande de prise de position formelle ne peut concerner qu'un projet d'acte pris dans le cadre des compétences exercées par la personne publique et mises en œuvre par l'assemblée délibérante, ou des prérogatives exercées par l'exécutif. Ce champ est de surcroît limité aux actes susceptibles de faire l'objet d'un déferé préfectoral. Sont ainsi écartés les

actes de droit privé. Les actes pris au nom de l'Etat et ceux soumis à des règles spécifiques tels que les actes budgétaires ou les actes pris en application du code électoral peuvent quant à eux faire l'objet d'une saisine. Par ailleurs, les actes pris au titre du pouvoir de police de la circulation du maire, quand bien même ces actes ne sont pas soumis à l'obligation de transmission prévue à l'article L. 2131-2 du CGCT, peuvent bien faire l'objet d'une saisine, puisque le préfet peut faire valoir son pouvoir d'évocation sur ces actes et les déférer.

- **Contenu de la demande**

Formulées par écrit, elles doivent :

- porter sur une question juridique précise qui expose clairement le point à trancher ;
- être complètes : elles seront accompagnées de tous les éléments de droit et de fait nécessaires pour éclairer le représentant de l'Etat ;
- comporter le projet d'acte à adopter.

- **Effets juridiques attachés à l'absence de réponse du représentant de l'Etat sur la demande**

Le législateur n'a pas entendu conférer une force juridique à l'absence de réponse du représentant de l'Etat à la demande de prise de position formelle. Au terme d'un délai de trois mois, si le représentant de l'Etat ne répond pas explicitement, son silence ne vaut ni décision implicite validant la légalité de l'acte, ni décision implicite de rejet de la demande. Le silence actera simplement l'absence de prise de position formelle de sa part.

- **Articulation du rescrit « norme » avec l'exercice du contrôle de légalité**

L'acte définitivement adopté est soumis au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun. Il ne pourra pas être déféré en se fondant sur un moyen de droit portant sur la question qui avait fait l'objet du rescrit, si l'entité locale a mis en œuvre le contenu de la décision formelle rendue explicitement sur cette question. En revanche, dans l'hypothèse où la décision définitivement adoptée par l'autorité locale serait non conforme au contenu du rescrit « norme » ou bien comporterait des illégalités sans lien avec la question de droit soulevée, l'acte pourra être déféré dans les conditions de droit commun.

Dès lors que le rescrit « norme » est distinct du contrôle de légalité, l'application @CTES n'a pas vocation à transmettre les demandes.

2) Le renforcement de l'information du maire par le représentant de l'Etat dans le département (articles 41, 42 et 75)

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique poursuit l'objectif d'améliorer l'information des élus locaux sur les actions de l'Etat en matière de sécurité, et plus généralement sur les missions exercées par ces derniers au nom de l'Etat :

- en complément du dialogue régulier que les services de l'Etat entretiennent avec les maires en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, ceux-ci pourront demander au représentant de l'Etat dans le département une présentation formelle de

l'action de l'Etat en la matière. Réalisée annuellement devant le conseil municipal et portant sur la situation particulière de la commune, cette présentation n'est pas suivie d'un débat. Le représentant de l'Etat dans le département pourra se faire représenter par un membre de son cabinet ou des forces de l'ordre, à même d'apporter des réponses aux interrogations des élus sur les problématiques d'insécurité dans la commune et les actions mises en œuvres par l'Etat (article 41).

- après chaque renouvellement électoral, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République présenteront aux maires les attributions qu'en tant qu'élus, ils exerceront au nom de l'Etat. Centrée notamment sur les fonctions d'officier de police judiciaire et de l'état civil que les maires exercent sous l'autorité du procureur de la République, cette présentation rappellera les autres missions exercées au nom de l'Etat (organisation des opérations électorales et pouvoirs de police notamment). Une carte d'identité tricolore attestant des fonctions de maire et d'adjoint, dont la délivrance est désormais généralisée, devra être remise. Les conditions de mise en œuvre de cette disposition feront l'objet d'une instruction spécifique (article 42).
- afin de renforcer leur information en cas de crise, le représentant de l'Etat dans le département informera les maires des communes concernées lorsqu'il prendra la direction des opérations de secours pour faire face à un d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une seule commune (article 75).

3) Le renforcement de l'information du maire par le procureur de la République (article 59)

Il appartiendra au procureur de la République d'informer les maires, à leur demande, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune, ainsi que des suites judiciaires données aux infractions constatées par les agents de police municipale. Les maires seront en outre systématiquement informés des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par eux en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

4) Le renforcement de la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les services de police municipale (article 58)

Le régime des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est modifié. Elles seront désormais obligatoires dès lors qu'un service de police municipale comporte plus de trois agents et seront également signées par le procureur de la République. Elles préciseront la doctrine d'emploi du service de police municipale ainsi que ses missions prioritaires, notamment judiciaires.

